SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE
Société anonyme au capital de 720.000 francs
Siège social : 7 route de Bayonne 64140 BILLERE
RCS PAU B 095 680 831

56 B 83
Greffe du Tribunal de Commerce de PAU
Dépôt du 23 FEV. 1994
Registre analytique n° B 095 680 831

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
et le 15 décembre, à 9 heures 30,
l'Assemblée Générale Mixte de la société s'est réunie 109 rue de la Tombe-Issoire 75014 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

En l'absence de Monsieur Roger BANASZYNSKI, Monsieur José VIEGAS préside la séance.

Monsieur Didier FILLASTRE est désigné scrutateur.

Mademoiselle Elisabeth PRAT est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée.

DF EP

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- le rapport du Conseil d'Administration

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions ordinaires :

- Nomination d'Administrateurs

Décisions extraordinaires :

- Modification de l'article 17 des statuts
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration :

"Nous vous avons réunis en assemblée générale afin :

- de prendre acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur des sociétés PALAFI, SERFIM et HAVRAFI (filiales du groupe PINAULT-PRINTEMPS)
- et de nommer en qualité d'administrateurs les sociétés CICAFI, CICAPART et SOVERDIAM (filiales du groupe JARDINES).

- et de modifier le 2ème paragraphe de l'article 17 des statuts

Nous vous demandons de voter les résolutions correspondantes."

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

DF TP

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte, à effet de ce jour, de la démission de leurs fonctions d'Administrateur des sociétés PALAFI, SERFIM et HAVRAFI et décide de nommer :

CICAFI
Société en nom collectif
au capital de 50.000 francs
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 390 380 863

CICAPART
Société en nom collectif
au capital de 50.000 francs
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 390 363 836

SOCIETE VERSAILLAISE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE ET DE MECANIQUE - SOVERDIAM
Société anonyme au capital de 8.122.400 francs
Siège social : .18 rue de Vergennes 78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES B 649 802 006

en qualité d'Administrateur de la société, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos en 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le 2ème paragraphe de l'article 17 des statuts comme suit :

"Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu du territoire français", le reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Roger BANASZYNSKI, à l'effet de signer la déclaration de conformité visée à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

DF . EP

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le bureau.

Le Président

Le Scrutateur

Le secrétaire

SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE

Société anonyme au capital de 720.000 Francs.
Siège social : 7, Route de Bayonne - 64140 BILLERE-PAU
R.C.S.PAU B 095 680 831

° ° °

S T A T U T S

TITRE I

-DISPOSITIONS GENERALES-

Article 1

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les présents Statuts et par la législation en vigueur.

Article 2

Sa dénomination est : Société Paloise Automobile.

Article 3

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition, l'exploitation, la mise en gérance de tous fonds de commerce, de garages, et notamment du garage exploité à BILLERE-PAU, 7, Route de Bayonne.

- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directe ou indirectement à cet objet, et de nature à en favoriser l'extensic et le développement.

Article 4

Le siège social est fixé à BILLERE PAU 64140 - 7, Route de Bayonne.

Article 5

La Société a une durée de 99 années, à compter du jour de la constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6

Le capital social est de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (720.000). est divisé en quatre mille huit cent actions (4800) de cent cinquante francs chacune (150).

ARTICLE 7

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte par la Société émettrice.

Si l'actionnaire le demande, il lui est délivré une attestation de propriété.

ARTICLE 8

A - La cession des actions nominatives, outre l'observation des stipulations ci-après, ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le journal des mouvements de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire; les frais de la vente sont à la charge du cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Agent de Change, un Notaire ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises à l'opération de vente.

Le journal des mouvements est clos pendant les cinq jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, ainsi que le jour de l'Assemblée.

B - Les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et les cessions soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les cessions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant adresse à la Société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cett acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la vente au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pou signer l'ordre de mouvement, la vente sera régularisée d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de la vente lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le pri de la vente.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réceptior

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous mode: de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'Ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux ce: sions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'a: tribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudicati ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préem tion ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encon que pourra être éventuellement exercé le droit de préemptio dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement comportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession du droit de souscription qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article 9

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social dans partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégorie différente, les mêmes avantages effectifs et leurs donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit au propriétaire contre la Société, les Actionnaires ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèce sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées à la connaissance des Actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée, adressée à chacun des Actionnaires, dans le même délai.

L'Actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III

GESTION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et douze membres au plus.

Chacue Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Article 12

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 14

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, un Président qui doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un ou plusieurs objets limités.

Article 15

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la Société atteint cinq cent mille francs.

Article 16

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 17

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu du Territoire Français

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société, cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a la faculté de réduire ce délai s'il le juge utile.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits ces procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 18

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statu dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositior qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur dont attri par la loi.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 20

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvé par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celle-ci décide l'emploi de ce bénéfice. Elle détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'e juge utile.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disp tion, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevé sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les poste de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 21

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les Actionnaires.

TITRE VI

CONTESTATIONS

Article 22

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Soci et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soum à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège soci et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 20 Décembre 1993

Certifié conforme

Le Président

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE
Société anonyme au capital de 720.000 francs
Siège social : 7 route de Bayonne 64140 BILLERE
RCS PAU B 095 680 831

Le soussigné :

Monsieur Roger BANASZYNSKI
demeurant Domaine de Sarragnac CUQUERON (64)

agissant en qualité de Président de la société, dûment habilité à signer la présente déclaration par l'Assemblée Générale en date du 15 décembre 1993,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

L'Assemblée Générale Mixte en date du 15 décembre 1993 a décidé de permettre la réunion des Assemblées Générales en tout lieu du territoire français et a modifié en conséquence l'article 17 al2.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 15 décembre 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Billère
Le 16 décembre 1993

